



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 08.12.14**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina-MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël-FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

**3.2. Redevance sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale**

**Le Conseil en séance publique,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20 al.1<sup>er</sup>, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4<sup>o</sup>, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er-3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9<sup>o</sup>, 12, 17, 24-5<sup>o</sup> et 25 dont l'application requerra de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension,...);

Que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur;

Que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionneront des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm<sup>2</sup> à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés,....

Qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière le 17 novembre 2014 et rendu par cette dernière en date du 26 novembre 2014 dans les termes suivants :

« *Le règlement redevance relatif à « l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale » a été élaboré :*

- *dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*

- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 (25 septembre 2014) ;
- en fonction de la situation financière de la commune et des perspectives d'évolution, qui ne sont pas optimistes ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec le Directeur général.

*Sur base de ce qui précède, mon avis est positif.»*

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE A L'UNANIMITE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**Pour les prestations du personnel :** le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à 12,50 euros. Toute demi-heure commencée est due.

**Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) :** le prix coûtant

**Pour les frais postaux :** le prix coûtant

### **Article 3 :**

La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

### **Article 4 : Provision**

Une provision de 500 euros sera demandée dès l'ouverture du dossier.

### **Article 5 : Facture**

Une facture de régularisation, tenant compte des frais réellement exposés, sera établie à la clôture des opérations.

La redevance est payable dans le mois de la réception de cette facture.

### **Article 6 : Réclamation**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de la facture.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **Article 7 : Recouvrement amiable**

A défaut de paiement dans le délai fixé par l'article 5, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

#### **Article 8 : Recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant que le Collège ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civils et judiciaire.

#### **Article 9 : Juridictions compétentes**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

#### **Article 10 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra exécutoire 24 heures après sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,**

**V. SAMPAOLI**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE,**

**C. EERDEKENS**